



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 juin 2018
Français
Original : anglais

Lettre datée du 21 juin 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, ainsi qu'il a été convenu par les représentants du Conseil de sécurité chargés de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), mon rapport semestriel sur l'application de ladite résolution, qui couvre la période du 15 décembre 2017 au 15 juin 2018.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport comme document du Conseil de sécurité.

Le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de
promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)
(*Signé*) Karel J. G. van Oosterom



Cinquième rapport semestriel du Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

I. Introduction

1. Par une note de son président datée du 16 janvier 2016 ([S/2016/44](#)), le Conseil de sécurité a arrêté les dispositions pratiques et les procédures qui doivent lui permettre de s'acquitter des tâches liées à l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), tout particulièrement en ce qui concerne les dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 7 de l'annexe B de ladite résolution.
2. Dans cette note, il est précisé que le Conseil de sécurité doit charger chaque année un de ses membres de jouer le rôle de facilitateur pour les fonctions qui y sont énoncées. Le 2 janvier 2018, le Conseil m'a nommé Facilitateur chargé de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) pour la période devant s'achever le 31 décembre 2018 (voir [S/2018/2/Rev.1](#)).
3. Il est également indiqué dans la note que le Facilitateur doit tenir les autres membres du Conseil de sécurité informés tous les six mois des activités menées et de l'état de l'application de la résolution 2231 (2015), parallèlement aux rapports présentés à ce sujet par le Secrétaire général.
4. Le présent rapport porte sur la période allant du 15 décembre 2017 au 15 juin 2018.

II. Résumé des activités du Conseil de sécurité réuni en formation 2231

5. Le 19 décembre 2017 (voir [S/PV.8143](#)), le Conseil de sécurité a entendu l'exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques au sujet du quatrième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) ([S/2017/1030](#)), celui de mon prédécesseur sur les travaux du Conseil et l'application de la résolution (voir [S/2017/1058](#)), et celui de la Chargée d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom de la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en sa qualité de Coordinatrice de la Commission conjointe créée par le Plan d'action global commun, sur la filière d'approvisionnement (voir [S/2017/1009](#)).
6. Le même jour, le Président du Conseil de sécurité a reçu une lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir [S/2017/1075](#)), dans laquelle la République islamique d'Iran formule ses observations sur le quatrième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015).
7. Le 27 avril 2018, les représentants du Conseil de sécurité chargés de l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) se sont réunis en formation 2231. Lors de cette réunion, le Conseil a entendu un exposé de la Coordinatrice du Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe créée par le Plan d'action global commun. La Coordinatrice a fait une présentation de la filière d'approvisionnement et des travaux du Groupe de travail. Par l'intermédiaire de la Division des affaires du Conseil de sécurité (Département des affaires politiques), le Secrétariat a également fait le point sur l'appui administratif fourni au Conseil pour l'examen des propositions dans le cadre de la filière d'approvisionnement.

8. Au cours de la période considérée, 81 notes ont été distribuées aux membres de la formation 2231 du Conseil. J'ai également adressé 81 communications officielles aux États membres ou à la Coordonnatrice du Groupe de travail sur l'approvisionnement. J'ai reçu, en tout, 67 communications d'États Membres et de la Coordonnatrice.

9. Pendant la période considérée, aucune modification n'a été apportée à la liste tenue au titre de la résolution 2231 (2015), sur laquelle figurent actuellement 23 personnes et 61 entités. Depuis la Date d'application (16 janvier 2016), aucune demande de dérogation à l'interdiction de voyager ou au gel des avoirs n'a été présentée.

III. Contrôle de l'application de la résolution 2231 (2015)

Plan d'action global commun

10. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 2231 (2015), le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a présenté au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et, parallèlement, au Conseil de sécurité, en février et en mai 2018, des rapports sur les activités de vérification et de surveillance menées en République islamique d'Iran dans le cadre de ladite résolution (voir S/2018/205 et S/2018/540).

11. Dans ces deux rapports trimestriels, l'Agence a confirmé que la République islamique d'Iran n'avait pas poursuivi la construction du réacteur de recherche à eau lourde d'Arak (réacteur IR-40) selon les plans d'origine ; qu'elle ne disposait pas de plus de 130 tonnes d'eau lourde ; qu'elle n'avait pas plus de 5 060 centrifugeuses IR-1 toujours disposées en 30 cascades à l'usine d'enrichissement de combustible de Natanz ; qu'elle n'avait pas enrichi d'uranium 235 à plus de 3,67 % ; qu'enfin, elle n'avait mené ni activité d'enrichissement de l'uranium ni activité de recherche-développement y relative à l'usine d'enrichissement de combustible de Fardou et n'y avait pas conservé de matières nucléaires.

12. L'Agence a également fait savoir que la République islamique d'Iran avait continué de l'autoriser à recourir à des instruments de mesure en ligne de l'enrichissement et à des scellés électroniques transmettant aux inspecteurs de l'AIEA des données sur la situation au sein des sites nucléaires, et de faciliter la collecte automatisée des mesures enregistrées par l'AIEA au moyen d'appareils de mesure installés ; qu'elle avait délivré, comme le lui avait demandé l'Agence, des visas de long séjour à ses inspecteurs désignés pour la République islamique d'Iran ; qu'elle avait mis à sa disposition des espaces de travail appropriés sur les sites nucléaires et facilité l'utilisation d'espaces de travail dans des lieux proches de ces sites en territoire iranien.

13. L'Agence a en outre indiqué que la République islamique d'Iran continuait d'appliquer, à titre provisoire, le protocole additionnel à son accord de garanties et qu'elle-même poursuivait ses évaluations concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en République islamique d'Iran, notamment au moyen de visites d'accès complémentaire, au titre du protocole additionnel, de tous les sites et emplacements en territoire iranien. Elle a également expliqué qu'elle continuait de vérifier le non-détournement des matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les emplacements hors installations où de telles matières sont habituellement utilisées, qui avaient été déclarées par la République islamique d'Iran en application de son accord de garanties.

14. Le 8 mai 2018, le Président des États-Unis d'Amérique a annoncé le retrait de son pays du Plan d'action global commun et le rétablissement de toutes les sanctions américaines qui avaient été levées dans le cadre de ce dernier.

15. Le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a transmis au Secrétaire général, par lettre datée du 11 mai 2018 (S/2018/453), une lettre du Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, Javad Zarif, datée du 10 mai 2018. Dans cette lettre, M. Zarif qualifie la décision prise par les États-Unis de se retirer du Plan d'action global commun de « violation patente de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité » et l'annonce du rétablissement de toutes les sanctions américaines de « non-respect notable du Plan d'action » et de « manquement flagrant » à la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité ». Il indique également que la République islamique d'Iran s'en remettrait au mécanisme prévu par le Plan d'action pour déterminer de quelle façon le pays pourrait bénéficier de tous les avantages auxquels il a droit au titre de cet accord et exhorte « l'Organisation des Nations Unies à tenir les États-Unis responsables de leur conduite ».

Tirs de missiles balistiques

16. Le 23 mai 2018, par lettres identiques adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général (S/2018/495), le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que deux missiles balistiques – l'un de type Shabab-3, l'autre de type Scud – avaient été tirés par la République islamique d'Iran les 2 et 5 janvier respectivement et souligné que ces tirs constituaient une violation de la résolution 2231 (2015). Dans une lettre adressée en réponse au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général (S/2018/511), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a rejeté les « allégations infondées » portées contre son pays et déclaré qu'« aucun » des missiles balistiques de la République islamique d'Iran ne pouvait emporter d'armes nucléaires.

Transferts liés aux missiles balistiques et aux armes et autres transferts

17. Le 11 janvier 2018, par une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu à une note verbale transmise par la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation, comme indiqué au paragraphe 28 du rapport de mon prédécesseur (S/2017/1058).

18. Par plusieurs lettres adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que des tirs de missiles balistiques avaient été effectués depuis le Yémen vers l'Arabie saoudite le 19 décembre 2017, les 5, 16 et 20 janvier, le 5 février, le 25 mars, les 11, 12 et 28 avril, et le 9 mai 2018 (voir S/2017/1133, S/2018/19, S/2018/52, S/2018/55, S/2018/93, S/2018/266, S/2018/337, S/2018/350, S/2018/422 et S/2018/448). Affirmant que les missiles en question étaient d'origine iranienne et qu'« il ne [faisait] pas le moindre doute que l'Iran [fournissait] quantité de missiles balistiques aux milices rebelles houthistes », il a demandé au Conseil de sécurité d'insister sur l'application intégrale et immédiate de la résolution 2231 (2015) et « [d']appuyer toutes les mesures voulues pour mettre un terme à la fourniture d'armes et de matériel aux houthistes par l'Iran ».

19. Par lettres identiques adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2018/123, S/2018/278, S/2018/424 et S/2018/533), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a répondu que son pays « n'[avait] jamais procédé au transfert ou à l'infiltration clandestine de missiles, d'armes ou de

matériel militaire au Yémen, en violation des résolutions [2216 \(2015\)](#) et [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité ».

20. Le 10 février et le 13 avril 2018, par lettres adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité ([S/2018/111](#) et [S/2018/349](#)), le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué qu'un « drone iranien », lancé dans l'espace aérien israélien pour attaquer Israël, avait été intercepté par les Forces de défense israéliennes et a demandé au Conseil de sécurité de condamner cet acte comme une violation de la résolution [2231 \(2015\)](#).

21. Le 20 février et le 9 mai 2018, par lettres adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité ([S/2018/142](#) et [S/2018/445](#)), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a affirmé, d'une part, que les informations et les accusations figurant dans les lettres envoyées par Israël étaient fallacieuses et que le renvoi à la résolution [2231 \(2015\)](#) visait à affaiblir le Plan d'action global commun et, d'autre part, que, d'après les informations transmises à la République islamique d'Iran, le drone en question volait au-dessus du territoire syrien « dans l'optique de contrôler et de surveiller l'EIIL et d'autres groupes terroristes ».

22. Toutes les lettres susmentionnées adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général ont été distribuées aux membres de la formation 2231 du Conseil au cours de la période considérée.

IV. Filière d'approvisionnement : autorisations, notifications et dérogations

23. Au cours de la période considérée, 13 nouvelles propositions portant sur la fourniture des articles, matières, équipements, biens et technologies visés par les circulaires [INFCIRC/254/Rev.13/Part 1](#) ou [INFCIRC/254/Rev.10/Part 2](#) ont été soumises au Conseil de sécurité. Huit de ces propositions ont été approuvées, deux ont été retirées et trois sont en cours d'examen.

24. Depuis la Date d'application, cinq États Membres appartenant à trois groupes régionaux différents, y compris des États qui ne participent pas au Plan d'action global commun, ont soumis au Conseil de sécurité 37 propositions en vue de participer aux activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) ou de les autoriser. À ce jour, sur les 34 propositions qui ont été traitées, 24 ont été approuvées, 3 ont été rejetées et 7 ont été retirées. En moyenne, les propositions soumises par l'intermédiaire de la filière d'approvisionnement ont été traitées en moins de 51 jours civils. Après le retrait des États-Unis du Plan d'action global commun ainsi que du Groupe de travail sur l'approvisionnement a continué de fonctionner et la Commission conjointe d'examiner les propositions.

25. Selon le paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), certaines activités liées au nucléaire ne nécessitent pas d'autorisation mais doivent faire l'objet d'une notification soit au Conseil de sécurité seul, soit au Conseil et à la Commission conjointe. À cet égard, depuis mon précédent rapport, le Conseil a reçu [huit] notifications concernant le transfert à la République islamique d'Iran d'équipements et d'une technologie visés la section 1 de l'annexe B de la circulaire [INFCIRC/254/Rev.13/Part 1](#) et destinés à des réacteurs à eau ordinaire. En outre, le Conseil a reçu [deux] notifications concernant une activité liée à la nécessité de modifier deux cascades de l'installation de Fardou, en vue de produire des isotopes stables, et deux autres concernant une activité liée à la modernisation du réacteur d'Arak selon les spécifications initiales convenues.

26. Le 12 juin 2018, la Coordonnatrice du Groupe de travail sur l'approvisionnement m'a transmis le cinquième rapport semestriel de la Commission conjointe (S/2018/601), conformément aux dispositions du paragraphe 6.10 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

V. Autres demandes d'autorisation et de dérogation

27. Au cours de la période considérée, aucune proposition n'a été soumise au Conseil de sécurité par des États Membres en vue de participer aux activités visées au paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou de les autoriser.

28. Pendant la période considérée, aucune proposition en vertu du paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) n'a été soumise au Conseil de sécurité par des États Membres.

29. Au cours de la période considérée, aucune proposition en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) n'a été soumise au Conseil de sécurité par des États Membres.

30. Les dérogations aux dispositions relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager sont régies respectivement par les alinéas d) et e) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune demande et n'a accordé aucune dérogation concernant les 23 personnes et 61 entités qui figurent actuellement sur la liste tenue au titre de ladite résolution.

VI. Transparence, sensibilisation et conseils pratiques

31. Lors de la première séance du Conseil de sécurité réuni en formation 2231 en 2018, dans le cadre de mes remarques liminaires en tant que Facilitateur, j'ai mis en exergue trois domaines que mon rôle pourrait me permettre de promouvoir activement : les discussions, la transparence et le commerce. Il s'agit notamment de faciliter les débats concernant l'application de la résolution 2231 (2015) au sein de la formation, de favoriser la transparence des travaux du Conseil et d'encourager la présentation de propositions par l'intermédiaire de la filière d'approvisionnement, ce qui contribuerait à la mise en œuvre de la résolution.

32. Le Secrétariat poursuivra ses activités de sensibilisation, comme le prévoit la note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 janvier 2016 (S/2016/44), afin de mieux faire connaître la résolution 2231 (2015). Pour ma part, j'entends tirer parti de chaque occasion qui m'est donnée en qualité de Facilitateur pour promouvoir activement la compréhension et la connaissance de la résolution et des mesures qui y sont énoncées.

33. Le site Web consacré à la résolution 2231 (2015), qui est administré et régulièrement actualisé par le Secrétariat, par l'intermédiaire de la Division des affaires du Conseil de sécurité (Département des affaires politiques), continue de jouer un rôle important dans la diffusion d'informations utiles concernant la résolution. Au cours de la période considérée, le nombre de pages vues uniques dans toutes les langues officielles de l'ONU a dépassé les 67 000, atteignant ainsi un total de plus de 193 000 depuis la création du site. Je salue le travail du Secrétariat et l'invite à maintenir, à mettre à jour et à améliorer ce site de manière régulière, dans l'optique de favoriser une plus grande prise de conscience et un meilleur partage de l'information.

34. En ma qualité de facilitateur, j'ai également organisé plusieurs consultations bilatérales avec les représentants des États Membres, notamment la République

islamique d'Iran, afin d'examiner les questions relatives à l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#). Je suis convaincu que la communauté internationale continuera d'agir en conformité avec les dispositions du paragraphe 2 de la résolution, dans lequel le Conseil de sécurité demande à tous les États Membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales de prendre les mesures qui s'imposent pour appuyer l'application du Plan d'action global commun.
